



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---


Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

23 JUL. 1970

3003 Bern,  
Bundesgasse 3

009



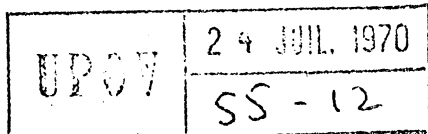
EIDGENÖSSISCHE FINANZKONTROLLE  
CONTRÔLE FÉDÉRAL DES FINANCES  
CONTROLLO FEDERALE DELLE FINANZE

Ihr Zeichen/Votre réf.

Unser Zeichen/Notre réf. 201.1.4.2

Rückfragen/Rappel 

Monsieur G.H.C. Bodenhausen  
Secrétaire général du Bureau de  
l'Union internationale pour la  
protection des obtentions  
végétales (UPOV)  
32, Chemin des Colombettes

.1211 Geneve 20

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur de vous remettre ci-joint, à l'intention du Conseil de l'UPOV, en trois exemplaires, le rapport sur la vérification du bilan et des comptes de cette Union, ceci en conformité de l'article 24 de la Convention de 1961 concernant les obtentions végétales.

Une recommandation, ainsi qu'une suggestion sont formulées sous chiffre et titre 3.6, Fonds de roulement, (voir pages 6 à 8 de ce rapport), sur lesquelles nous nous permettons d'attirer votre attention.

De plus, il nous est agréable de relever que le rapport conclut à l'exactitude des états financiers examinés.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre haute considération.

CONTROLE FEDERAL DES FINANCES  
Le directeur suppléant

Réponse à signer

par M. *[Signature]*

Réponse à préparer

par M. *[Signature]* Baumann

Copie pr information

M. *[Signature]*

M. ....

M. ....

M. ....

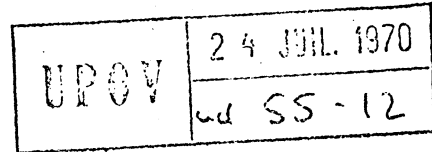
Annexes mentionnées



Ihr Zeichen/Votre réf.

Unser Zeichen/Notre réf. 201.1.4.1

Rückfragen/Rappel  $\emptyset$



R A P P O R T

concernant la

Vérification des comptes et du bilan

de

l'Union internationale pour la protection  
des obtentions végétales (UPOV)

effectuée

à Genève

le 18 juin 1970

-----

## I. GENERALITES

### 1. Mandat

En nous fondant sur l'article 24 de la Convention pour la protection des obtentions végétales, du 2 décembre 1961, entrée en vigueur le 10 août 1968, nous avons procédé, au siège du Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après UPOV), à Genève, le 18 juin 1970, à la première vérification des comptes de l'exercice 1969 et du bilan au 31 décembre 1969. Conformément à l'article précité, nous présentons le rapport annuel sur notre mission de contrôle, à l'intention du Conseil de l'UPOV.

### 2. Informations

Tous les renseignements nécessaires nous ont été obligeamment fournis par Monsieur A. Jaccard, Chef du Service des finances des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), responsable de la tenue des comptes de l'UPOV. Par ailleurs, l'occasion nous a été donnée de nous entretenir de diverses questions avec Monsieur B.A. Armstrong, Conseiller, qui nous a aimablement reçu.

### 3. Etats membres de l'Union

Sur les huit Etats ayant signé la Convention pour la protection des obtentions végétales, quatre Etats ont déjà déposé leurs instruments de ratification, à savoir: la République fédérale d'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Ces quatre Etats constituent donc les membres de l'Union.

#### 4. Règlement administratif et financier

L'article 20.2) de la Convention dispose que le Conseil de l'UPOV établit le règlement administratif et financier de l'Union, le Gouvernement de la Confédération suisse entendu, et que ce Gouvernement en assure l'exécution. Par ailleurs, l'article 25 de la Convention prévoit que les modalités de la coopération technique et administrative de l'UPOV et des Unions gérées par les BIRPI seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées.

En ce qui concerne le Règlement administratif d'une part, le Règlement financier d'autre part, ceux-ci ont été adoptés par le Conseil de l'UPOV à sa troisième session tenue au siège des BIRPI, à Genève, les 8 et 9 octobre 1969. Ils sont, "mutatis mutandis", et sous réserve des dispositions de divers articles, constitués par les Statut et Règlement du personnel des BIRPI pour ce qui est du premier, par le Règlement financier et le Règlement d'exécution du Règlement financier des BIRPI également pour ce qui est du second, dans leurs états au 21 octobre 1969 et avec toute modification qui est apportée par la suite auxdits statuts et règlements. Quant au Règlement concernant les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour les obtentions végétales et des Unions gérées par les BIRPI, il a été établi par le Conseil fédéral le 21 octobre 1969. Ce dernier règlement prévoit notamment, à son article 7, dans quelle mesure les BIRPI satisfont les besoins du Bureau de l'UPOV en ce qui concerne l'administration financière et, à son article 8, comment l'UPOV doit indemniser les BIRPI pour les services qu'ils lui rendent en vertu de l'article 7 précité.

## 5. Organisation de la comptabilité et ouverture de comptes bancaires

---

Un plan des comptes a été établi, dont la numérotation est différente de celle du plan des comptes des BIRPI, ceci, en considération du fait que le Bureau de l'UPOV exerce son activité indépendamment de celle des BIRPI. Toutefois, le système comptable adopté est identique à celui appliqué pour l'enregistrement des écritures concernant les autres Unions gérées par les BIRPI. Pour ce qui est des opérations bancaires, deux comptes ont été ouverts auprès de la Société de Banque Suisse à Genève, comptes exclusivement réservés aux opérations relatives à l'UPOV.

## II. BUDGET ET COMPTES 1969

---

### 1. Budget et résultats de l'exercice 1969

Le Budget des dépenses de l'exercice 1969, qui se montait à fr. 168'000.--, avait été approuvé par le Conseil de l'UPOV au cours de sa 3e session. Le total de ce budget était égal à celui des contributions que les Etats membres s'étaient engagés à verser.

Quant au résultat de l'exercice, il est le suivant, compte tenu du fait que les contributions ou parts de contributions non encore versées sont comptabilisées comme recettes:

Recettes	fr. 168'000.--
Dépenses	" 19'939.75
	<hr/>
Excédent des recettes sur les dépenses	fr. 148'060.25
	<hr/> <hr/>

Ce dernier montant a été comptabilisé comme suit:

Virement au Fonds de roulement selon décision du Conseil de l'UPOV	fr. 130'000.--
Virement au Fonds de réserve, au sens de l'article 5, lettre a, du Règlement financier	" 18'060.25
Total comme ci-dessus	<u>fr. 148'060.25</u> =====

## 2. Comptes

### 2.1 Recettes

Celles-ci ont consisté, en 1969, essentiellement dans le paiement des contributions des quatre Etats membres, fixées sur la base du nombre d'unités de la classe dans laquelle ils ont chacun choisi d'être rangés (article 26 de la Convention). Les chiffres relatifs aux contributions annuelles, tels qu'ils figurent dans le rapport financier de 1969, sont conformes à ceux exprimés par la comptabilité (voir annexe no 1). Nous avons vérifié l'exactitude du calcul des contributions dues, les versements opérés par les Etats susmentionnés et les écritures y relatives. Selon relevé bancaire présenté, le premier versement a été reçu le 19 novembre 1969 (date de la valeur). Nous précisons que, le Royaume-Uni n'ayant versé qu'une partie de sa contribution fixée à fr. 70'000.--, à savoir la somme de fr. 41'660.--, le solde restant à payer, soit fr. 28'340.--, a été porté sur un compte débiteur.

### 2.2 Dépenses

Les chiffres contenus dans le rapport financier de l'année 1969 concordent avec ceux ressortant de la comptabilité (voir annexe no 1). Sur la base des pièces justificatives, nous avons contrôlé tous les paiements opérés et toutes

les écritures y relatives, y compris les dépenses faites, en 1969, par la trésorerie des BIRPI, avant l'ouverture de comptes particuliers pour l'UPOV. Ces dépenses, qui se sont élevées à fr. 6'474.95, concernent des frais de conférences. Elles ont été remboursées aux BIRPI par l'UPOV. Les dépenses comprennent également la somme de fr. 10'000.-- versée aux BIRPI pour ses services, conformément au budget établi pour 1969.

### 3. Bilan au 31 décembre 1969

Nous avons vérifié le bilan au 31 décembre 1969, tel qu'il figure dans le rapport financier, et constaté qu'il est conforme aux chiffres ressortant de la comptabilité (voir annexe no 2). En ce qui concerne les différents postes qui le composent, nous présentons, en tant que complément au rapport financier, les commentaires suivants:

#### ACTIF

##### 3.1 Banques

Les soldes ont été justifiés par la présentation des relevés et pièces bancaires. En ce qui concerne les avoirs en banque à la date de la vérification des comptes, nous avons requis une attestation de la Société de Banque Suisse, certifiant que les soldes des comptes entretenus dans ses livres par l'UPOV sont entièrement disponibles et qu'aucune réserve n'est faite en faveur de tiers. Au surplus, nous avons contrôlé entièrement le mouvement bancaire. Nous relèverons que le taux de l'intérêt annuel servi actuellement par la banque sur la somme de fr. 120'000.-- virée au compte à six mois de terme s'élève à 5 1/2 %.



### 3.2 Contributions

La somme de fr. 28'340.- représente le solde de la contribution encore due par le Royaume-Uni.

### 3.3 Paiement d'avance

Il s'agit du paiement anticipé des frais d'une mission à l'étranger, laquelle n'a pu être effectuée qu'au début de l'année 1970.

## PASSIF

### 3.4 Report de crédits

Ce report concerne le montant du traitement global du Secrétaire général de l'UPOV pour la période s'étendant du 21 octobre au 31 décembre 1969. Il comprend la cotisation de l'Organisation à la Caisse de retraite.

### 3.5 Fonds de réserve

Le montant de celui-ci représente la différence entre les recettes et les dépenses, après virement comptable de la somme de fr. 130'000.-- au Fonds de roulement, différence versée au Fonds de réserve, conformément à l'article 5, lettre a, du Règlement financier.

### 3.6 Fonds de roulement

Le Règlement financier de l'UPOV prévoyant la création d'un Fonds de roulement, le Conseil a décidé, au cours de sa troisième session, tenue à Genève les 8 et 9 octobre 1969, de consacrer une partie importante des contributions de l'année 1969 à la constitution de ce fonds. A cet effet, une somme de fr. 130'000.--, correspondant au montant inscrit au budget de 1969, a été portée au bilan. Cette manière de présenter la situation

du Fonds de roulement nous conduit à formuler les recommandation et suggestion suivantes, exposées par ailleurs déjà, verbalement, au Chef du service des finances:

En raison de l'emploi auquel il est destiné, selon l'article 8, chiffre 3, du Règlement financier, le montant du Fonds de roulement doit être en tout temps entièrement disponible. On ne saurait dès lors, à notre sens, porter au passif du bilan, sous cette dénomination, une somme dont la contrepartie n'est pas totalement représentée par des fonds immédiatement utilisables. Les liquidités placées en compte courant à vue et les sommes déposées en compte courant à six mois de terme - ces dernières pouvant être aussi immédiatement retirées si nécessaire - , sont les seules immédiatement disponibles. Or, leur montant total atteint non fr. 130'000.--, mais fr. 121'039.55 seulement. La différence de fr. 8'960.45 est couverte, elle, par une partie des contributions encore dues, c'est-à-dire par des recettes non encore encaissées.

Aux fins d'avoir une vue plus réelle de la situation, nous recommandons de présenter au bilan la situation du Fonds de roulement d'une manière plus explicite, par exemple ainsi:

Fonds de roulement: avances des  
Etats membres (éventuellement:  
Etats créanciers)

Prélèvements opérés	fr.	8'960.45	
(qui doivent donc être remboursés au sens du règlement)			
Montant disponible	"	<u>121'039.55</u>	fr. 130'000.--

=====

La précision "avances des Etats membres" exprimerait clairement que celles-ci ont été portées au crédit des Etats qui les ont effectuées, tel que prescrit par l'article 8, chiffre 1 du Règlement financier. En d'autres termes, et dans le cas particulier, que ces Etats sont devenus créanciers des sommes prélevées sur leurs contributions ordinaires pour créer le Fonds de roulement.

Par ailleurs, nous suggérons qu'un tableau soit ajouté au rapport financier, sur lequel serait porté le montant de la participation de chaque Etat membre au Fonds de roulement, montant qui devrait être proportionnel à celui de sa contribution.

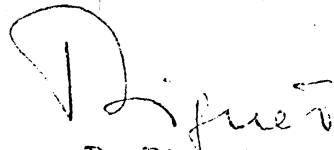
### III. CONCLUSIONS

Sur la base de nos constatations, nous pouvons certifier:

- a) que les états financiers, tels qu'ils sont reproduits dans le rapport financier de l'année 1969 correspondent aux livres de l'Organisation et que les écritures passées dans ceux-ci sont conformes aux pièces justificatives;
- b) que les opérations financières enregistrées dans la comptabilité ont été effectuées conformément aux dispositions en vigueur;
- c) que l'existence des fonds déposés en banque a été attestée par le dépositaire de ceux-ci;

d) que les livres de comptabilité sont tenus soigneusement  
et les pièces bien ordonnées.

Berne, le 23 JUIL. 1970



P. Piguet

Adjoint au

CONTROLE FEDERAL DES FINANCES

- Annexes: 1. Relevé des recettes et  
dépenses de l'exercice 1969
2. Bilan au 31 décembre 1969

Beilagen - Annexes

Comptes de l'exercice 1969Recettes: Contributions annuelles

Allemagne (Rép.féd.)	fr. 70'000.--	
Danemark	" 14'000.--	
Pays-Bas	" 14'000.--	
Royaume-Uni	" 70'000.--	fr. 168'000.--

Dépenses

Personnel	fr. 2'902.80	
Conférences	" 6'474.95	
Impressions	" 562.--	
Dépenses communes	" 10'000.--	fr. 19'939.75

Différence fr. 148'060.25

Bilan au 31 décembre 1969

ACTIF

Banque - compte courant	fr.	1'039.55
Banque - compte à six mois	"	120'000.--
Contributions	"	28'340.--
Paiement d'avance	"	1'583.50

PASSIF

Report de crédits	fr.	2'902.80
Fonds de réserve	"	18'060.25
Fonds de roulement	"	130'000.--

---

fr. 150'963.05      fr. 150'963.05

---

---

UPOV/C/IV/3A - Rapport financier pour 1969

Ce document n'existe qu'en anglais.